

Amiens, le 12 novembre 2015

**LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE D'AMIENS
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS**

à

Messieurs les Présidents d'Université

Messieurs les Inspecteurs d'académie, Directeurs académiques des services de l'Éducation nationale de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme

Monsieur le Délégué régional adjoint de l'ONISEP

Monsieur le Directeur du CROUS

Monsieur le Directeur du CANOPÉ

Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement

Mesdames et Messieurs les Directeurs de CIO

Mesdames et Messieurs les Directeurs des instituts du CNED

Mesdames et Messieurs les Conseillers Techniques et Chargés de mission

Mesdames et Messieurs les Délégués Académiques et Chefs de Division



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat

**Division des Personnels
Enseignants**

Karine PILLON
Coordinatrice des actes collectifs
Responsable des mutations
Tél
03.22.82.38.83

Amaud VILLARMÉ
Chef de bureau DPE2
Disciplines scientifiques histoire
géographie documentation et SES
Tél
03.22.82.38.87

Martine ALLHEILY
Chef de bureau DPE3
Disciplines littéraires
Linguistiques
Tél
03.22.82.38.85

Antoine SEIDEL
Chef de bureau DPE4
Disciplines d'enseignement
artistique et technique en lycée et
collège, technologie et EPS
Tél
03.22.82.38.86

Amandine DELIGNIERE
Chef de bureau DPE5
PLP, CPE, COP
Tél
03.22.82.37.42

Mél
mvt2016@ac-amiens.fr

KP/KP
n°15/0062

20, boulevard
d'Alsace-Lorraine
80063 Amiens
cedex 9

Horaires
d'ouverture :
8h00 à 18h00,
du lundi au vendredi

Signalé

**Objet : mouvement national à gestion déconcentrée :
phase interacadémique - rentrée scolaire 2016**
**Réf. : BOEN spécial n° 9 du 12 novembre 2015
arrêté rectoral du 12 novembre 2015 joint en annexe**

La présente circulaire a pour objet de présenter les principales dispositions qui fixent les opérations de la phase **interacadémique** du mouvement national à gestion déconcentrée des **corps nationaux de personnels enseignants, d'éducation et d'orientation du second degré** et des **PEGC**, pour la rentrée scolaire 2016.

INSERT CONCERNANT LE CALENDRIER

- I. PARTICIPANTS**
- II. PROCÉDURE**
- III. VŒUX**
- III. BARÈME**

ANNEXE I : Demandes formulées au titre du handicap

ANNEXE II : Situation des enseignants de sciences et techniques industrielles (STI)

ANNEXE III : Barème - Critères de classement des demandes pour le mouvement interacadémique

ANNEXE IV : Pièces justificatives à fournir avec la demande de mutation pour le mouvement interacadémique des corps nationaux de personnels enseignants, d'éducation et d'orientation du second degré

ANNEXE V : Affectations en établissements classés REP+, REP ou relevant de la politique de la ville dit "ASA" (fin du dispositif APV)

ANNEXE VI : Fiche de renseignements pour le mouvement interacadémique des PEGC

ANNEXE VII : Fiche technique concernant l'outil de gestion internet dénommé I-Prof

Calendrier des opérations du mouvement interacadémique 2016

<p>➤ du jeudi 19 novembre 2015 (12 heures) au mardi 8 décembre 2015 (12 heures)</p>	<p>Saisie des vœux sur SIAM via I-Prof</p>
<p>➤ à compter du mercredi 9 décembre 2015</p>	<p>Envoi des confirmations de demande de mutation dans les établissements d'affectation sauf exception (cf. page 5)</p>
<p>➤ au plus tard le mardi 15 décembre 2015</p>	<p>Retour des confirmations de demande de mutation au Rectorat (cf. page 6)</p>
<p>➤ du jeudi 17 décembre 2015 au mardi 12 janvier 2016</p>	<p>Calcul des barèmes et traitement des demandes</p>
<p>➤ du mercredi 13 janvier 2016 au mercredi 20 janvier 2016</p>	<p>Possibilité offerte aux candidats de consulter leur barème sur I-Prof/SIAM et de solliciter, par fax, par mail ou par écrit, d'éventuelles corrections avant le groupe de travail académique (1^{er} affichage)</p>
<p>➤ le jeudi 21 janvier 2016</p>	<p>Tenue des groupes de travail académiques (GTA), sur l'examen des vœux et des barèmes</p>
<p>➤ du vendredi 22 janvier 2016 au mercredi 27 janvier 2016</p>	<p>Nouvelle possibilité offerte aux candidats de consulter, sur IProf/SIAM, l'ensemble des barèmes arrêtés par le Recteur en GTA (2^{ème} affichage)</p>
<p>➤ le jeudi 28 janvier 2016 minuit au plus tard</p>	<p>Possibilité de solliciter, par fax, par mail, des ultimes demandes de corrections, le cachet de la poste faisant foi, avant la transmission des barèmes au Ministère de l'Éducation nationale. Aucun barème ne sera susceptible d'appel auprès de l'administration centrale au-delà de cette date</p>
<p>➤ pour le jeudi 18 février 2016 à minuit au plus tard</p>	<p>Les demandes tardives, les modifications de demandes et les demandes d'annulation, dans les cas de force majeure définis par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2015 (décès du conjoint ou d'un enfant, perte d'emploi ou, mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement de personnels fonctionnaires, mutation imprévisible et imposée du conjoint, cas médical aggravé d'un des enfants) devront avoir été déposées pour le 18 février 2016 à minuit au plus tard, le cachet de la poste faisant foi.</p>
<p>➤ du mercredi 2 mars 2016 au jeudi 10 mars 2016</p>	<p>Tenue des formations mixtes paritaires nationales</p>
<p>➤ à partir du vendredi 11 mars 2016</p>	<p>Affichage, sur I-Prof/SIAM, des résultats du mouvement</p>

Les personnels participent au mouvement national à gestion déconcentrée pour demander une première affectation, une mutation ou pour retrouver une affectation dans l'enseignement du second degré (réintégration).

Les affectations sont étudiées au regard des capacités d'accueil académiques arrêtées par les services ministériels par discipline de mouvement.

I. PARTICIPANTS

En cas de double participation à la phase interacadémique du mouvement national à gestion déconcentrée et au mouvement sur postes spécifiques, la demande portant sur un poste spécifique est prioritaire.

Les personnels qui obtiennent un détachement en France ou à l'étranger, l'affectation dans l'enseignement supérieur ou la mise à disposition de la Polynésie française, après avoir participé à la phase interacadémique du mouvement national à gestion déconcentrée, verront leur mutation rapportée.

Participant obligatoirement :

1. **les personnels stagiaires** devant obtenir une première affectation en tant que titulaires d'un corps de personnels enseignants, d'éducation et d'orientation du second degré, ainsi que ceux dont l'affectation au mouvement interacadémique 2015 a été rapportée (renouvellement, prolongation de stage non évalué (cf. BO– II.2.2.b)) ;

Attention : *Les stagiaires, précédemment titulaires d'un autre corps d'enseignant des 1^{er} ou 2nd degré, d'éducation et d'orientation ne pouvant conserver statutairement leur poste mais qui souhaitent rester au sein de l'académie, ne participent qu'à la phase intra-académique du mouvement national à gestion déconcentrée.*

Exception : *Les stagiaires des concours de recrutement de professeurs certifiés et de professeurs de lycée professionnel de la section « coordination pédagogique et ingénierie de formation » ne doivent pas participer au mouvement interacadémique. Une instruction ministérielle ultérieure organisera les conditions de leur mobilité.*

2. **les personnels stagiaires**, actuellement affectés dans l'enseignement supérieur, doivent impérativement participer à la phase interacadémique du mouvement. Dans l'hypothèse d'un recrutement à l'issue de leur stage en qualité de PRCE ou PRAG de l'enseignement supérieur, l'affectation obtenue au mouvement interacadémique sera annulée ;
3. **les personnels stagiaires** placés en position de congé sans traitement en vue d'exercer des fonctions d'ATER, de moniteur ou de doctorant contractuel ayant accompli la durée réglementaire de stage, conformément aux dispositions du décret 2010-1526 du 8 décembre 2010 (cf. annexe V du BO ci-dessus référencé) ;
4. **les personnels titulaires** affectés à titre provisoire (ATP) au titre de l'année scolaire 2015/2016, y compris ceux dont l'affectation relève d'une réintégration tardive ;
5. **les personnels titulaires** affectés dans un emploi fonctionnel, qu'ils souhaitent ou non changer d'académie ;
6. **les personnels titulaires** dont le détachement (gestion ministérielle) arrive à son terme au plus tard le 31 août 2016 à l'exception des ATER titulaires détachés qui ont une académie d'origine (cf. annexe V du BO) ;
7. **les personnels titulaires** affectés dans l'enseignement privé sous contrat et qui souhaitent réintégrer l'enseignement public du second degré dans une autre académie autre que leur académie d'origine.

Participant facultativement :

8. **les personnels** enseignants, d'éducation et d'orientation **titulaires** souhaitant changer d'académie ;

9. les personnels appartenant aux corps des professeurs agrégés, certifiés, d'éducation physique et sportive, de lycée professionnel, des adjoints d'enseignement et des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive sollicitant une première affectation ou une mutation à Mayotte (cf. annexe VI du BO) ;
(**Attention** : les personnels d'éducation et d'orientation demandant à muter à Mayotte ne doivent pas formuler ce vœu lors de la saisie des vœux à l'inter mais se conformer aux dispositions de la note de service publiée au même BO spécial n°9 du 12 novembre 2015 page 62)
10. **les titulaires** désirant retrouver une affectation dans l'enseignement du second degré, parmi lesquels :
- les personnels non affectés à titre définitif avant leur départ ;
 - les personnels titulaires d'une affectation à titre définitif avant leur départ, qui souhaitent retrouver un poste dans l'enseignement du second degré dans une académie autre que celle où ils sont gérés actuellement et qui sont en disponibilité, en congé de non activité ou affectés sur un poste adapté de courte durée" (PACD) ou de longue durée" (PALD)) ;
 - les personnels affectés dans l'enseignement supérieur (PRAG, PRCE), quand ils souhaitent être nommés dans une autre académie que leur ancienne académie d'affectation ;
 - les conseillers pédagogiques départementaux en E.P.S., quand ils souhaitent être nommés dans une autre académie que leur ancienne académie d'affectation ;
 - les personnels qui souhaitent réintégrer, en cours de détachement ou de séjour, soit l'académie où ils étaient affectés à titre définitif avant leur départ (vœu prioritaire éventuellement précédé d'autres vœux), soit une autre académie.

Cas particuliers :

Les personnels affectés en formation continue ou en mission de lutte contre le décrochage scolaire souhaitant obtenir une affectation en formation initiale doivent participer à la phase interacadémique. Toutefois, en cas d'impossibilité dûment vérifiée par les services académiques de maintien en formation continue et notamment en cas de suppression du poste en formation continue, l'agent ne participera qu'à la phase intra-académique.

Les stagiaires et les titulaires qui postulent, pour la première fois, sur les fonctions d'ATER, ou qui demandent un renouvellement dans ces fonctions, doivent se reporter à l'annexe V du BO.

Les stagiaires et les titulaires qui sollicitent, pour la première fois, un détachement en France ou à l'étranger, ou qui demandent un renouvellement de ce détachement, doivent se reporter à l'annexe V du BO.

Les personnels ayant la qualité de sportif de haut niveau (liste arrêtée par le ministre des sports) doivent participer à la phase interacadémique du mouvement national à gestion déconcentrée, en sollicitant la seule académie où ils ont leur intérêt sportif, s'il s'agit d'une première demande de mutation.

Une affectation à titre provisoire sera prononcée et renouvelée tant que les intéressés rempliront les conditions (cf. II.2.2.b du BO).

Dès que l'enseignant sportif de haut niveau souhaitera recevoir une affectation à titre définitif, au plus tard à la fin de la dernière année d'inscription, il devra présenter une demande au mouvement interacadémique.

Les fonctionnaires de catégorie A détachés dans un corps d'enseignants du second degré ou de personnels d'éducation et d'orientation ne peuvent pas participer au mouvement interacadémique avant leur intégration dans le corps considéré.

Les agents bénéficiaires de l'obligation de l'emploi (BOE) recrutés sous contrat en 2015/2016 n'ont pas à participer au mouvement interacadémique 2016 dans la mesure où ils seront affectés obligatoirement dans l'académie d'Amiens en 2016/2017 sous réserve de titularisation.

II. PROCÉDURE

Pour formuler leur demande, les personnels doivent utiliser l'identifiant Unique Education nationale (NUMEN) qui leur a été attribué par leur académie d'origine ou récemment notifié (pour les stagiaires notamment). En cas de méconnaissance, vous êtes invités à le leur communiquer si vous avez accès à l'application GIGC ou, à défaut, ils doivent se rapprocher par voie écrite et dans les meilleurs délais, de leur bureau de gestion à la DPE (DPE2, DPE3, DPE4 ou DPE5).

1. Saisie des demandes de mutation

La saisie des demandes de mutation doit intervenir au cours de la période suivante :

du jeudi 19 novembre 2015 (12 heures)
au mardi 8 décembre 2015 (12 heures)

Attention

Il est vivement recommandé à l'ensemble des personnels de ne pas attendre la fin de la période de saisie pour exprimer leurs vœux, l'internet étant ouvert sans discontinuité 24 heures/24.

Les personnels devront saisir, **exclusivement**, leur demande de mutation par l'outil de gestion internet dénommé "**I-Prof**", rubrique "Les services/ système d'information et d'aide pour les mutations SIAM", soit en se connectant sur le site académique :

<http://www.ac-amiens.fr>

(entrée "Espace Pro/Les ressources humaines/Votre carrière/mutation")

Lien direct : <http://www.ac-amiens.fr/mouvement-interacademique/>



soit en se connectant sur le site ministériel :

<http://www.education.gouv.fr/iprof-siam>

(site ministériel)

☞ Pour connaître les paramètres de connexion à **I-Prof**, se reporter à la notice technique jointe en annexe VII de la présente circulaire.

Important : De plus, une fiche de renseignements avec le calcul du barème (cf. annexe VI de la présente circulaire) doit être complétée et signée pour les **PEGC**.

IMPORTANT

Le barème apparaissant lors de la saisie des vœux et sur la confirmation de demandes de mutation correspond aux éléments saisis par le candidat et ne constitue donc pas le barème définitif.

Après vérification par les gestionnaires académiques, l'ensemble des barèmes calculés par l'administration fait l'objet d'un affichage sur I-Prof/SIAM (cf. page 6).

Dossier sur support papier :

À titre tout à fait exceptionnel, les personnels étant tenus éloignés de leur établissement (ex : hospitalisation) peuvent utiliser un dossier sur support papier, à réclamer auprès de mes services, sur lequel doivent être obligatoirement mentionnés le bureau de gestion dont relève le candidat et le motif de sa demande.

2. Dispositif d'accueil et d'aide à la mutation

Je rappelle que chaque établissement public local d'enseignement, chaque centre d'information et d'orientation et le rectorat de l'académie d'Amiens ont été dotés d'un point d'accès au réseau internet, permettant aux intéressés de consulter :

- le site académique : <http://www.ac-amiens.fr>
(entrée "Espace Prol/Les ressources humaines/ Votre carrière/mutation ")
- le site ministériel : <http://www.education.gouv.fr>
- la présente circulaire (site académique)
- le BO "mutations 2016" visé en référence (sites académique et ministériel) ;
- le guide hypertexte "règles du mouvement 2016" (sites académique et ministériel) ;
- une présentation des établissements de l'académie (site académique).

Enfin, je vous précise qu'il est mis en place **un service téléphonique ministériel** :



➤ du lundi 16 novembre au mardi 8 décembre 2015
de 8 heures à 19 heures
du lundi au vendredi

Les candidats recevront également des messages provenant des services ministériels dans leur boîte i-Prof à toutes les étapes importantes du calendrier.

et une cellule "Mobilité" dans mon académie :

Rappel

Cellule mobilité de l'académie d'Amiens

➤ du jeudi 19 novembre 2015 au mardi 8 décembre 2015
du lundi au vendredi

de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures
sauf le 19/11/15 à partir de 14 h et le 08/12/15 jusqu'à 12h

➤ accueil physique :
DPE – Bureau 359

➤ accueil téléphonique :
03 22 82 37 30

➤ adresse électronique :
mvt2016@ac-amiens.fr

➤ À la fin de la période de saisie, la ligne téléphonique 03.22.82.37.30 sera maintenue jusqu'à la validation des barèmes par les services académiques, soit le 1er février 2016.

3. Envoi des confirmations de demande de mutation

Dès la clôture de la période de saisie, mes services procéderont à l'édition des formulaires de confirmation des demandes de mutation en un seul exemplaire, qui seront adressés :

→ par courrier électronique dans l'établissement d'affectation pour :

- les personnels titulaires d'un poste définitif en établissement scolaire du second degré ;
- les personnels stagiaires ;
- les personnels affectés à l'année sur un bloc de moyen provisoire en établissement scolaire du second degré (TZR, ATP...) ;
- les personnels en suppléance (à la date au **08.12.2015**) ;

→ par courrier électronique dans l'établissement de rattachement administratif :

- les personnels en attente de suppléance (à la date du **08.12.2015**) ;

→ à l'adresse personnelle pour :

- les personnels n'étant pas en position d'activité et/ou non affectés dans un établissement scolaire du second degré ou de l'enseignement supérieur (poste adapté en CNED, disponibilité...) ;
- les personnels affectés dans l'enseignement supérieur.

4. Retour des confirmations de demandes de mutation

A cet effet, je vous invite à relever impérativement la messagerie électronique de votre établissement :

📩 le mercredi 9 décembre 2015,

et à me saisir immédiatement de toutes difficultés d'ordre technique.

Il vous incombe alors de recueillir la datation et l'émargement dudit formulaire, ainsi que les pièces justificatives nécessaires, présentées par le candidat, sous sa responsabilité (cf. annexe IV de la présente circulaire). Vous devez vérifier la présence de ces justificatifs, compléter, s'il y a lieu, la rubrique relative aux affectations à caractère prioritaire justifiant une valorisation (APV) et/ ou éducation prioritaire et apposer votre visa sur le formulaire de confirmation.

Les candidats peuvent apporter d'éventuelles corrections manuscrites, en rouge, sur l'accusé de réception.

IMPORTANT

Il est fortement conseillé aux candidats de préparer les pièces justificatives nécessaires à la constitution du dossier, dès la saisie des vœux.

Aucune pièce justificative manquante ne sera réclamée par les services rectoraux et ne pourra donner lieu à attribution de bonification.

Vous veillerez à me faire parvenir, **au plus tard le mardi 15 décembre 2015**, l'ensemble des dossiers de mutation (formulaires de confirmation et pièces justificatives), préclassés par fonction, discipline, aux bureaux de gestion :

- DPE2 (Disciplines scientifiques, histoire géographie, documentation et SES)
- DPE3 (Disciplines littéraires, linguistiques)
- DPE4 (Disciplines d'enseignement artistique et technique en lycée et collège, technologie et EPS)
- DPE5 (PLP, CPE, COP)

Les personnels en disponibilité transmettront leur confirmation directement au rectorat de l'académie d'Amiens.

5. Vérification des barèmes

Avant et après les groupes de travail académiques du jeudi 21 janvier 2016, les barèmes provisoires retenus pour chaque candidat, selon les pièces justificatives jointes au dossier, seront affichés sur I-Prof/SIAM du mercredi 13 au mercredi 20 janvier 2016 (1^{er} affichage) et du vendredi 22 au mercredi 27 janvier 2016 (2^{ème} affichage). La possibilité est offerte aux candidats de consulter leur barème et de solliciter, par fax (03.22.82.37.48) ou par mail (mvt2016@ac-amiens.fr), d'éventuelles corrections **pour le jeudi 28 janvier 2016 au plus tard.**

6. Communication des résultats

Les résultats des mutations seront consultables à l'issue des formations paritaires mixtes nationales (FPMN) ou des commissions administratives paritaires nationales (CAPN), c'est-à-dire à compter du vendredi 11 mars 2016 :

- sur I-Prof/SIAM pour les participants
- sur le site du CRIA/I-Prof pour les chefs d'établissement

III. VŒUX

Les vœux ne peuvent porter que sur des académies ou sur le vice rectorat de Mayotte.
Le nombre de vœux possible est fixé à trente et un **sauf pour les PEGC à cinq.**

← **Concerne les PEGC**

1. Formulation des vœux

Les participants titulaires affectés dans le second degré ne doivent pas formuler de vœu correspondant à l'académie d'Amiens. Si un tel vœu est formulé, il sera supprimé, ainsi que les suivants [cf. participants I.8-I.9]. Lesdits participants restent titulaires de leur poste en cas de mutation non réalisée.

De même, les personnels en disponibilité, en poste adapté ..., les PRAG, les PRCE titulaires..., ne doivent pas formuler de vœu correspondant à l'académie d'Amiens. Si un tel vœu est formulé, il sera supprimé, ainsi que les suivants [cf. participants I.7-I.10.b.-I.10.c.-I.10.d.]. Lesdits participants restent titulaires de l'académie en cas de mutation non réalisée.

Les personnels qui participent à la phase interacadémique du mouvement national à gestion déconcentrée, en vue d'obtenir ou de retrouver impérativement une affectation dans l'enseignement du second degré, doivent faire un nombre suffisant de vœux académiques pour éviter que leur demande ne soit traitée en extension de vœux [cf. participants I.1.-I.2.-I.3-I.4.-I.5.-I.10.a.].

↳ Les personnels titulaires non affectés dans le second degré (mise à disposition...) qui souhaitent être nommés dans une autre académie que leur précédente académie d'affectation expriment leurs vœux par ordre de préférence. Dans l'hypothèse où ils n'obtiennent pas satisfaction sur un des vœux exprimés, leur demande sera traitée en extension, sauf s'ils ont mentionné leur académie d'origine en dernier vœu (vœu prioritaire), qu'ils obtiendront en dernier ressort. Ceux qui souhaitent réintégrer dans leur académie d'origine, ne saisissent que ce vœu [cf. participants I.6. et I.10.e].

De même, il est vivement conseillé aux agents sollicitant une première affectation dans un DOM ou à Mayotte de formuler au moins un vœu pour une académie métropolitaine.

Une affectation à Mayotte ne peut être sollicitée qu'à l'issue d'une affectation ou d'un détachement, en métropole ou dans un autre département d'outre-mer, ouvrant droit à l'avancement et à la retraite, d'une durée minimale de deux ans.

SITUATION DES ENSEIGNANTS DE SCIENCES ET TECHNIQUES INDUSTRIELLES (STI)

Suite à la création du CAPET sciences industrielles de l'ingénieur (arrêté du 17 mars 2011 publié au JORF du 2 avril 2011) et de l'agrégation sciences industrielles de l'ingénieur (arrêté du 25 novembre 2011 publié au JORF du 10 janvier 2012), les enseignants relevant de l'une des 42 valences appartenant aux sciences et techniques industrielles (S.T.I.) sont désormais affectés dans l'un des 4 champs disciplinaires des sciences industrielles de l'ingénieur (S.I.I.), répertoriés ci-dessous :

- Architecture et construction (L1411)
- Energie (L1412)
- Information et numérique (L1413)
- Ingénierie mécanique (L1414)

Les P.L.P., de même que les enseignants recrutés en technologie (L1400), ne sont pas concernés par ce dispositif et participent au mouvement, à l'instar des années précédentes, dans leur discipline de recrutement

L'annexe II de la présente circulaire précise les différentes possibilités s'offrant aux personnels concernés souhaitant participer à la phase interacadémique du mouvement à la rentrée 2016.

2. Procédure d'extension de vœux

Si un enseignant doit impérativement recevoir une affectation à la rentrée et qu'il n'obtient pas satisfaction sur l'un des vœux formulés, sa demande est traitée selon la procédure dite d'extension de vœux, par examen successif des académies selon un ordre défini nationalement (cf. annexe III du BO). Il est conseillé dans ce cas de procéder au classement du maximum d'académies. **L'extension s'effectue à partir du premier vœu formulé par l'intéressé et avec le barème le moins élevé attaché à l'un des vœux. Il comporte les points liés à l'échelon, à l'ancienneté de poste et éventuellement aux bonifications relevant de l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984.**

IV. BARÈME ET PIÈCES JUSTIFICATIVES

1. Barème

L'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée accorde une priorité de mutation aux fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles, aux fonctionnaires handicapés et aux fonctionnaires qui exercent dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles.

Il convient de rappeler que ces priorités de mutation seront réalisées **dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service.**

Les autres demandes de mutation sont formulées en fonction de la situation individuelle de chaque enseignant.

Les éléments du barème sont détaillés en annexe III de la présente circulaire.

Rapprochement de conjoints

- Ajout d'une bonification complémentaire de 100 points dès lors que la séparation est effective entre des départements non limitrophes relevant d'académies limitrophes en sus de la bonification "classique" des années de séparation.

Vœu préférentiel

- Plafonnement de la bonification à l'issue de la 6^{ème} année consécutive, soit à hauteur de 100 points. Toutefois, les enseignants conservent le bénéfice de l'intégralité des bonifications acquises au titre de ce dispositif jusqu'à l'introduction de ce plafonnement, c'est-à-dire le mouvement 2016.

Affectations en établissements classés REP+, REP ou relevant de la politique de la ville dit "ASA" (fin du dispositif APV)

- Seules les affectations en établissements **classés REP+, REP ou relevant de la politique de la ville dit "ASA"** seront valorisées dans le cadre du mouvement national à gestion déconcentrée.

Toutefois les bonifications acquises au titre du classement A.P.V. antérieur seront maintenues pour une durée de deux mouvements (2016 et 2017).

Cf. annexe III et V.

2. Pièces justificatives

Les pièces justificatives à fournir avec la demande de mutation selon la situation de l'agent sont décrites en annexe IV de la présente circulaire.

Le barème apparaissant lors de la saisie des vœux et sur la confirmation de demandes de mutation correspond aux éléments saisis par le candidat et ne constitue donc pas le barème définitif. Sans la production des pièces justificatives demandées, le barème ne sera pas validé en l'état, il sera modifié par mes services au vu des seules pièces fournies.

L'attribution des bonifications familiales (cf. annexe IV - I.1, II.5.1, II.6) est subordonnée à la production de pièces justificatives récentes, c'est-à-dire datées de 2015 au moins.

Le PACS

- Pièce à fournir concernant le PACS :
Copie intégrale de l'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS **ou** attestation du tribunal d'instance établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité (**le récépissé de PACS, n'étant plus enregistré au Tribunal, n'est pas une pièce valable**)

Nouveauté

Rappel

Rappel

Il vous appartient d'informer les personnels de votre établissement en congé parental, en congé de maladie, de longue maladie, de longue durée, de maternité, de formation professionnelle des présentes dispositions.

Je vous remercie à l'avance de votre implication dans le respect des instructions, des procédures et du calendrier arrêtés, garants du bon déroulement de cette opération, et qui s'inscrivent dans le cadre de la politique académique d'une gestion prévisionnelle et qualitative des ressources humaines.

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Académie,



Grégory CHEVILLON

DEMANDES FORMULÉES AU TITRE DU HANDICAP

L'article 2 de la loi du 11 février 2005 donne une définition élargie du handicap en indiquant qu'il concerne "toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant."

→ Une définition élargie du handicap

Aux handicaps déjà pris en compte s'ajoute désormais **le handicap dû à la maladie**. Le champ du handicap recoupe largement les pathologies répertoriées dans la liste des **trente maladies graves de l'article D322-1 du code de la sécurité sociale**.

1. Personnels concernés

Seuls peuvent prétendre à une priorité de mutation au titre du handicap les **bénéficiaires de l'obligation d'emploi** prévue par la loi précitée et qui concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie (anciennement COTOREP)
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie, (anciennement COTOREP), dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80% ou lorsque la personne a été classée 3^{ème} catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

2. La procédure

La procédure d'examen concerne les personnels stagiaires et titulaires, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade.

Les personnels qui sollicitent un changement de résidence au titre du handicap doivent déposer un dossier sous pli confidentiel, **au plus tard le mercredi 9 décembre 2015**, auprès :

du Docteur BURGER
médecin conseiller technique du Recteur
RECTORAT DE L'ACADEMIE D'AMIENS
20, bd d'Alsace-Lorraine
80063 AMIENS Cedex 9
03.22.82.39.40

La situation des ascendants et des fratries n'est pas prise en compte.

3. Le dossier

Le dossier doit contenir :

- l'identité et situation professionnelle actuelles précises : notamment: nom d'usage, prénom, date de naissance, situation familiale, lieu de résidence et lieu d'affectation actuels, grade et discipline, situation statutaire (stagiaire, titulaire d'un établissement, TZR, détachement de catégorie A...)
- la liste des vœux tels que libellés dans le dossier du mouvement
- la pièce attestant que l'agent ou son conjoint rentre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi. **Pour cela, ils doivent, sans attendre la saisie des vœux de mutation, entreprendre les démarches auprès des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) afin d'obtenir la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) pour eux, leur conjoint ou du handicap pour un enfant (s'il s'agit d'un enfant à charge de moins de 20 ans, handicapé : copie de la notification par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées relative à l'allocation d'éducation spéciale et au taux d'incapacité – attestation de l'orientation pour une scolarisation adaptée en milieu ordinaire ou en établissement spécialisé selon les cas)**

- le dossier médical de l'enseignant ou de son conjoint ou de son enfant, comprenant :
 - un bilan de situation détaillé et récent, effectué par le médecin généraliste ou par le médecin spécialiste concerné (nature et histoire de la pathologie, traitements suivis et/ou en cours, perspectives évolutives, retentissement professionnel tel que arrêts de travail pour congé de maladie au cours des 3 dernières années, éventuellement : prescription de tierce personne).
 - il y sera joint photocopie de toutes pièces utiles (bulletin d'hospitalisation, compte-rendu opératoire, interprétation d'imagerie médicale, bilan biologique, prise en charge rééducative, etc.)
- tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée **dont une lettre d'explication de l'enseignant** ;
- S'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.

4. La bonification prioritaire de 1000 points

L'avis du médecin conseiller technique sera communiqué au Recteur qui **pourra attribuer une bonification prioritaire de 1000 points** (cf. annexe III de la présente circulaire) sur la ou les académies dans lesquelles la mutation demandée améliorera la situation de la personne handicapée, dans le cadre des groupes de travail académiques de vérification des vœux et barèmes.

Il convient de rappeler que ces priorités de mutation seront réalisées dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service et dans la limite des capacités d'accueil des académies sollicitées.

5. La bonification prioritaire de 100 points

Chaque candidat bénéficiaire de l'obligation d'emploi se voit attribuer une bonification spécifique de 100 points sur l'ensemble des vœux émis dans les conditions fixées à l'annexe III de la présente circulaire, sous réserve que le dossier, tel que décrit ci-dessus, soit constitué. Elle n'est pas cumulable avec la bonification prioritaire de 1000 points.

SITUATION DES ENSEIGNANTS DE SCIENCES ET TECHNIQUES INDUSTRIELLES (STI)

Les tableaux, ci-dessous, vont détailler par corps les possibilités offertes aux candidats. Leur attention est attirée sur le fait **qu'aucun panachage ni aucun cumul ne sera possible.**

À titre d'exemple :

- Un certifié dont la **discipline de recrutement**, mentionnée sur l'arrêté ministériel est "**sciences industrielles de l'ingénieur option énergie**" (1412E) choisira de participer au mouvement soit **dans la discipline de poste en technologie (L1400)**, soit en **sciences industrielles de l'ingénieur option énergie (L1412)**. Il ne participera au mouvement que dans une seule de ces deux disciplines.
- Un agrégé dont la **discipline de recrutement**, mentionnée sur l'arrêté ministériel est "**sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie électrique**" (1415A) choisira de participer au mouvement soit **dans la discipline de poste en technologie (L1400)**, soit en **sciences industrielles de l'ingénieur option énergie (L1412)** soit en **sciences industrielles de l'ingénieur option information et numérique (L1413)**. Il ne pourra pas participer dans les autres disciplines.

Le choix effectué lors de la phase interacadémique, lors de la période de saisie des vœux, vaudra également pour la phase intra-académique : aucun changement de stratégie ne sera accepté.

CANDIDATS AGRÉGÉS

Discipline de mouvement	Discipline de recrutement		
	1414A	1415A	1416A
	Sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie mécanique	Sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie électrique	Sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie des constructions
L1400 Technologie	Oui	Oui	Oui
L1411 Sciences industrielles de l'ingénieur option architecture et construction	Non	Non	Oui
L1412 Sciences industrielles de l'ingénieur option énergie	Non	Oui	Oui
L1413 Sciences industrielles de l'ingénieur option information et numérique	Non	Oui	Non
L1414 Sciences industrielles de l'ingénieur option ingénierie mécanique	Oui	Non	Non

CANDIDATS CERTIFIÉS

Discipline de mouvement	Discipline de recrutement			
	1411E	1412E	1413E	1414E
	Sciences industrielles de l'ingénieur option architecture et construction	Sciences industrielles de l'ingénieur option énergie	Sciences industrielles de l'ingénieur option information et numérique	Sciences industrielles de l'ingénieur option ingénierie mécanique
L1400 Technologie	Oui	Oui	Oui	Oui
L1411 Sciences industrielles de l'ingénieur option architecture et construction	Oui	Non	Non	Non
L1412 Sciences industrielles de l'ingénieur option énergie	Non	Oui	Non	Non
L1413 Sciences industrielles de l'ingénieur option information et numérique	Non	Non	Oui	Non
L1414 Sciences industrielles de l'ingénieur option ingénierie mécanique	Non	Non	Non	Oui

BARÈME

Critères de classement des demandes pour le mouvement inter-académique

Les critères de classement relèvent obligatoirement de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984. Peut également être prise en compte la situation personnelle et administrative.

Enfin, des critères liés aux vœux peuvent également faire l'objet de l'octroi de bonifications.

I. CLASSEMENT DES DEMANDES RELEVANT D'UNE PRIORITÉ AU TITRE DE L'ARTICLE 60

I.1 PERSONNELS EN RAPPROCHEMENT DE CONJOINTS

↳ Sont considérés comme conjoints :

- les agents mariés ou dont le mariage est intervenu avant le 1er septembre 2015 ;
- les agents liés par un pacte civil de solidarité (PACS), établi avant le 1er septembre 2015 ;
- Toutefois, si le PACS a été établi entre le 1er janvier 2015 et le 1er septembre 2015, la demande de rapprochement de conjoints sera prise en compte :
 - phase inter-académique du mouvement : dès lors que les agents concernés joindront à leur demande une **déclaration sur l'honneur** d'engagement à se soumettre à l'obligation d'imposition commune – revenus 2015 - signée des deux partenaires. Ultérieurement, dans l'hypothèse où ils auront obtenu leur désignation dans l'académie demandée, ils devront, dans le cadre de leur participation à la phase intra-académique, fournir la preuve de la concrétisation de cet engagement en produisant **une attestation de dépôt de leur déclaration fiscale commune -revenus 2015- délivrée par le centre des impôts**.
➤ A défaut de fournir cette preuve, leur mutation interacadémique pourra être annulée.
 (Pour les personnes non mutées, il faudra tout de même fournir cette preuve dans les délais imposés lors du mouvement intra-académique 2016 (cf. circulaire intra-académique courant mars 2016)).
 - phase intra-académique du mouvement : les personnels concernés sollicitant dans ce cadre un rapprochement de conjoints devront fournir impérativement, à l'appui de cette demande, **une attestation de dépôt de leur déclaration fiscale commune -revenus 2015 - délivrée par le centre des impôts**.
- les agents non mariés ou les agents pacsés ayant un enfant, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 1^{er} septembre 2015, ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 1^{er} janvier 2016, un enfant à naître.

Attention

↳ Dans ces trois situations, le conjoint doit exercer une activité professionnelle (d'au moins 6 mois/10h hebdomadaires) ou être inscrit auprès du Pôle emploi comme demandeur d'emploi, après cessation d'une activité professionnelle (d'au moins 6 mois/10h hebdomadaires).

Les contrats d'apprentissage, d'ATER, de moniteur ou de doctorant contractuel sont assimilés à une activité professionnelle sous réserve que les demandeurs fournissent toutes pièces utiles précisant leur statut pour l'année en cours et/ou à la prochaine rentrée scolaire.

Les demandes de rapprochement de conjoints ne sont donc recevables que sur la base de situation à caractère familial ou civil établies au 1^{er} septembre 2015. Néanmoins, la situation de séparation justifiant la demande de rapprochement de conjoints peut intervenir après cette date mais au plus tard au 1^{er} septembre 2016 sous réserve de fournir les pièces justificatives (cf. annexe IV).

La réalité de l'ensemble de ces situations sera examinée par les recteurs dans le cadre de la procédure de vérification des vœux et barèmes.

↳ Les agents doivent choisir entre le rapprochement de conjoints ou la mutation simultanée, sans possibilité de panachage.

Sont considérés comme relevant du rapprochement de conjoints :

- les personnels titulaires affectés ou non à titre définitif n'exerçant pas dans la même académie que leur conjoint, ainsi que les stagiaires sollicitant une première affectation dans l'académie de résidence professionnelle de leur conjoint.

Aucun rapprochement de conjoints n'est possible sur la résidence d'un fonctionnaire stagiaire, sauf si celui-ci est assuré d'être maintenu dans son académie de stage (ex : professeurs des écoles stagiaires...).

- 150,2 points pour l'académie de résidence professionnelle du conjoint et les académies limitrophes (y compris pour les stagiaires).

Les candidats doivent impérativement formuler en 1^{er} vœu l'académie de résidence professionnelle du conjoint.

Remarque : le rapprochement de conjoints peut porter sur la résidence privée dans la mesure où cette dernière est compatible avec la résidence professionnelle (aller-retour dans la journée). En cas d'inscription au Pôle emploi, eu égard aux textes en vigueur qui font obligation de s'inscrire au lieu où est située la résidence privée, le rapprochement pourra porter sur celle-ci sous réserve de compatibilité entre l'ancienne résidence professionnelle et la résidence privée actuelle (aller-retour dans la journée). Cette compatibilité est appréciée par les gestionnaires académiques au vu notamment des pièces fournies à l'appui du dossier.

<p>Enfants</p> <p>La bonification est attribuée par enfant à charge de moins de 20 ans, au 1^{er} septembre 2016.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 100 points par enfant 					
<p>Année(s) de séparation</p> <p>Sont considérées comme séparées de leur conjoint : les personnes exerçant dans deux départements distincts.</p> <p>Pour les stagiaires ex-titulaires d'un corps relevant de la DGRH, le calcul des années de séparation intègre l'année de stage ainsi que les années de séparation antérieures.</p> <p>Les fonctionnaires stagiaires peuvent dorénavant prétendre à la prise en compte d'une année de séparation au titre de leur(s) année(s) de stage, s'ils remplissent les conditions.</p> <p>En cas de renouvellement ou de prolongation de stage, les années de stage sont comptabilisées pour une seule année.</p> <p><u>Ne sont pas considérées comme des périodes de séparation :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ le congé de longue durée, de longue maladie ; ▪ le congé de formation professionnelle ; ▪ les périodes de disponibilité pour un motif autre que pour suivre le conjoint ; ▪ les autres cas pendant lesquels les agents ne sont pas en position d'activité ; ▪ les périodes pendant lesquelles l'enseignant titulaire n'est pas affecté à titre définitif dans l'enseignement du second degré public ou dans l'enseignement supérieur ; ▪ les périodes pendant lesquelles le conjoint effectue son service national ou est inscrit au Pôle emploi (sauf s'il justifie d'une activité professionnelle d'au moins six mois au cours de l'année scolaire considérée). ▪ l'année ou les années pendant laquelle (lesquelles) l'enseignant stagiaire est nommé dans l'enseignement supérieur ; ▪ les périodes pendant lesquelles l'agent est mis à disposition ou en détachement ; <p>Ces situations sont suspensives, mais non interruptives, du décompte des années de séparation.</p> <p>Lorsqu'un candidat qui a formulé plusieurs vœux obtient sa mutation pour une autre académie que celle d'exercice professionnel de son conjoint, sollicitée en premier rang de vœu, il peut prétendre au maintien des points liés aux années de séparation tant qu'il n'obtient pas l'académie de la résidence professionnelle du conjoint</p>	<p><u>Agents en position d'activité :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • 190 points pour une année de séparation ; • 325 points pour deux années de séparation ; • 475 points pour trois années de séparation ; • 600 points pour quatre années de séparation et plus. <p>Pour chaque année scolaire de séparation demandée, pour les agents en activité, la situation de séparation doit être justifiée et doit être au moins égale à 6 mois de séparation effective par année scolaire considérée.</p> <p><u>Agents placés en congé parental ou en disponibilité pour suivre leur conjoint :</u></p> <p>Les périodes de congé parental ainsi que les disponibilités pour suivre le conjoint seront comptabilisées pour moitié de leur durée dans le calcul des années de séparation, selon les modalités précisées dans le tableau ci-après.</p> <ul style="list-style-type: none"> • 95 points sont accordés pour la première année soit 0.5 année de séparation ; • 190 points sont accordés pour deux ans soit 1 année de séparation ; • 285 points sont accordés pour trois ans soit 1,5 année de séparation ; • 325 points sont accordés pour quatre ans et plus soit 2 années de séparation. <p>Pour chaque période de séparation en congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint, la période de congé comme de disponibilité doit couvrir l'intégralité de l'année étudiée.</p> <p><u>Agents en position d'activité + Agents placés en congé parental ou en disponibilité pour suivre leur conjoint :</u></p> <p>Dans l'hypothèse où, au cours d'une même année scolaire, un agent se trouve en position d'activité pour une durée inférieure à six mois et en congé parental ou disponibilité pour suivre son conjoint pour une durée supérieure à six mois (exemple : 5 mois d'activité puis 7 mois de congé parental), il bénéficiera d'une année de séparation comptabilisée pour moitié.</p> <p>Pour les PEGC</p> <p>50 points pour un an 275 points pour 2 ans 400 points à partir de 3 ans</p>					
<p>Le tableau suivant précise les différents cas de figure pouvant se présenter, avec mention pour chacune des années de séparation retenues et des bonifications afférentes :</p>						
<p>Pour la lecture du tableau, il convient d'une part de considérer le nombre d'années pendant lesquelles l'agent séparé de son conjoint est en activité et d'autre part de cumuler les années pendant lesquelles l'agent séparé est, soit en congé parental, soit en disponibilité pour suivre son conjoint. Ainsi deux années d'activité et une année de congé parental ouvrent droit à deux années ½ de séparation soit 420 points ; une année d'activité suivie de deux années de congé parental, puis de trois années de disponibilité pour suivre le conjoint ouvrent droit à trois années de séparation soit 475 points.</p>						
<p style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg);">Activité</p>	Congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint	0 année	1 année	2 années	3 années	4 années et +
	0 année	0 année 0 point	½ année 95 points	1 année 190 points	1 année ½ 285 points	2 années 325 points
	1 année	1 année 190 points	1 année ½ 285 points	2 années 325 points	2 années ½ 420 points	3 années 475 points
	2 années	2 années 325 points	2 années ½ 420 points	3 années 475 points	3 années ½ 570 points	4 années 600 points
	3 années	3 années 475 points	3 années ½ 570 points	4 années 600 points	4 années 600 points	4 années 600 points
	4 années et +	4 années 600 points	4 années 600 points	4 années 600 points	4 années 600 points	4 années 600 points

Année(s) de séparation suite**Une bonification complémentaire de + 100 points**

Dès lors que la séparation est effective entre des départements non limitrophes relevant d'académies limitrophes, une bonification complémentaire de 100 points s'ajoute à celles décrites dans le tableau mentionné supra. A titre d'exemple, le candidat, en position d'activité, sollicitant un rapprochement de conjoint et justifiant de 2 ans de séparation bénéficiera à ce titre de 325 points s'il formule une demande vers un département limitrophe d'une académie limitrophe et de 425 points s'il formule une demande vers un département non limitrophe d'une académie limitrophe.

Une bonification complémentaire de + 200 points

Dès lors que la séparation est effective entre des académies non limitrophes, une bonification complémentaire de 200 points s'ajoute à celles décrites dans le tableau mentionné supra. A titre d'exemples, le candidat en position d'activité, sollicitant un rapprochement de conjoint et justifiant de 2 années de séparation bénéficiera à ce titre de 325 points s'il formule une demande vers une académie limitrophe et de 525 points s'il formule une demande vers une académie non limitrophe.

Exemple 1

Vœu 1	LYON	non limitrophe à Amiens	+200 points
Vœu 2	DIJON	non limitrophe à Amiens	+200 points

Exemple 2

Vœu 1	REIMS	limitrophe à Amiens	0 point
Vœu 2	NANCY METZ	non limitrophe à Amiens	0 point

Exemple 3

Vœu 1	DIJON	non limitrophe à Amiens	+200 points
Vœu 2	REIMS	limitrophe à Amiens	+200 points

→ Dès que la 1^{ère} académie sollicitée est bonifiée de +200 points, la 2^{ème} académie sollicitée, si elle est limitrophe de la 1^{ère}, elle est bonifiée même si elle n'est pas limitrophe à l'académie d'Amiens.

I.2. DEMANDES FORMULEES AU TITRE DU HANDICAP

La procédure d'examen concerne les personnels stagiaires et titulaires, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade (cf annexe I de la présente circulaire)

- 1000 points pour la ou les académies sollicitée(s) peuvent être accordés par le Recteur de l'académie, au vu d'un dossier constitué.

De plus, chaque candidat bénéficiaire de l'obligation de l'emploi se voit attribuer une bonification spécifique de 100 points sur l'ensemble des vœux émis, sous réserve qu'un dossier soit constitué. Elle n'est pas cumulable avec la bonification de 1000 points décrite ci-dessus.

I.3. AFFECTATIONS EN ÉTABLISSEMENT CLASSÉS REP, REP+ OU RELEVANT DE LA POLITIQUE DE LA VILLE DIT "ASA" (fin du dispositif APV)**CF. ANNEXE V****II. CLASSEMENT DES DEMANDES AU TITRE DE LA SITUATION PERSONNELLE OU ADMINISTRATIVE****II.1. STABILISATION DES TITULAIRES SUR ZONE DE REMPLACEMENT**

Une bonification, valable uniquement pour la phase interacadémique, est attribuée aux TZR mutés, à compter du 1^{er} septembre 2006, à leur demande sur un poste définitif en établissement (phase intra-académique) dans le cadre d'un vœu bonifié.

- 100 points à l'issue d'un cycle de stabilité de cinq ans dans l'établissement obtenu (possibilité d'attribution de cette bonification à partir du mouvement 2011).

Cette bonification n'est pas cumulable avec l'attribution d'une bonification rattachée aux dispositifs REP+, REP et ville ainsi que celle liée à l'application du dispositif transitoire pour les agents affectés dans un établissement précédemment classé APV.

Ne concerne pas les PEGC

II.2. STAGIAIRES, LAURÉATS DE CONCOURS	
<p>Une bonification est accordée aux candidats en première affectation pour le vœu correspondant à l'académie de stage ou d'inscription au concours de recrutement quand ils la demandent.</p> <p>Les fonctionnaires-stagiaires ex-enseignants contractuels de l'enseignement public du 2nd degré de l'Éducation nationale, ex-CPE contractuels, ex-COP contractuels, ex-MA garantis d'emploi, ex-AED, ex-AESH et ex emplois d'avenir professeur (EAP) bénéficient d'une bonification forfaitaire quel que soit le nombre d'années de stage.</p> <p>Si vous souhaitez y prétendre, il faut l'indiquer sur la 1^{ère} page de votre confirmation de demande de mutation de manière manuscrite.</p> <p>Ne concerne pas les PEGC</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 0,1 point. <p>Cette bonification n'est pas prise en compte en cas d'extension.</p> <p>Cette bonification est attribuée en fonction de leur classement au 1er septembre 2015 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Classement jusqu'au 4^{ème} échelon : 100 points • Classement au 5^{ème} échelon : 115 points • Classement au 6^{ème} échelon et au-delà : 130 points. <p>sur tous les vœux,</p> <p>à l'exception des EAP, s'ils justifient de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant leur stage.</p> <p>Les EAP doivent justifier de deux années de service en cette qualité.</p>
<p>Tous les autres fonctionnaires stagiaires qui effectuent leur stage dans le second degré de l'Éducation nationale ou dans un centre de formation des conseillers d'orientation psychologues :</p> <p>L'agent ayant bénéficié de cette bonification au mouvement interacadémique la conserve au mouvement intra-académique sous réserve que le recteur ait retenu cet élément de barème lors de l'élaboration du barème intra-académique.</p> <p>Dans cette hypothèse, cette bonification, ainsi définie, sera attribuée même si l'agent n'a pas été muté sur son premier vœu au mouvement interacadémique.</p> <p>Les stagiaires qui effectuent leur stage en CPGE à la demande de l'inspection générale doivent bénéficier des 50 points de bonification.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 50 points pour le 1^{er} vœu, à leur demande, pour une seule année au cours d'une période de 3 ans (en cas de renouvellement ou de prolongation de stage, le décompte commence à compter de la 1^{ère} année de stage). <p>Un ex-stagiaire 2013-2014 ou 2014-2015 qui ne participe pas au mouvement interacadémique peut utiliser la bonification pour le mouvement intra-académique sous réserve qu'il n'en ait pas bénéficié précédemment et dès lors que le recteur a intégré ce critère de classement dans le barème intra-académique.</p> <p style="text-align: right;">Ne concerne pas les PEGC</p>
II.3. STAGIAIRES PRÉCÉDEMMENT TITULAIRES D'UN CORPS AUTRE QUE CEUX DES PERSONNELS ENSEIGNANTS, D'ÉDUCATION ET D'ORIENTATION	
	<ul style="list-style-type: none"> • 1000 points pour l'académie correspondant à l'ancienne affectation avant réussite au concours. <p style="text-align: right;">Ne concerne pas les PEGC</p>
II.4. PERSONNELS SOLLICITANT LEUR RÉINTEGRATION À DIVERS TITRE	
<p>Personnels sollicitant leur réintégration après avoir exercé :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ dans un emploi fonctionnel ; ▪ dans un établissement privé sous contrat ; <p>Les professeurs des écoles détachés puis intégrés dans le corps des professeurs certifiés à Mayotte peuvent bénéficier de cette bonification :</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 1000 points pour l'académie correspondant à l'ancienne affectation avant leur départ. • 1000 points pour l'académie dans laquelle ils exerçaient en qualité de professeur des écoles avant le détachement.
II.5. MUTATION SIMULTANÉE	
II.5-1 MUTATIONS SIMULTANÉES ENTRE DEUX CONJOINTS TITULAIRES OU DEUX CONJOINTS STAGIAIRES	
<p>↳ Sont considérés comme conjoints : Se référer au paragraphe I.1. Personnels en rapprochement de conjoints de cette annexe.</p> <p>↳ Les agents doivent choisir entre le rapprochement de conjoints ou la mutation simultanée, sans possibilité de panachage.</p>	
<p>Sont considérés comme relevant de la mutation simultanée :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les personnels d'enseignement, d'éducation ou d'orientation du second degré, dont l'affectation souhaitée est subordonnée à la mutation conjointe d'un autre agent appartenant à l'un de ces corps dans la même académie. <p>Seuls, peuvent bénéficier de ces dispositions deux conjoints titulaires ou deux conjoints stagiaires, sous réserve que l'un de ces derniers ne soit pas ex-titulaire d'un autre corps géré par le service des personnels de l'enseignement scolaire de la DGRH.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 80 points forfaitaires sur le vœu académie, saisi en vœu n°1 correspondant au département saisi sur I-Prof/SIAM et les académies limitrophes. <p>Les vœux doivent être identiques et formulés dans le même ordre.</p> <p>Cette bonification n'est pas cumulable avec les bonifications attribuées au titre du rapprochement de conjoints, de la résidence de l'enfant ou du vœu préférentiel</p>
II.5-2 MUTATIONS SIMULTANÉES ENTRE DEUX TITULAIRES OU DEUX STAGIAIRES NON CONJOINTS	
<p>Sont considérés comme relevant de la mutation simultanée :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les personnels d'enseignement, d'éducation ou d'orientation du second degré, dont l'affectation souhaitée est subordonnée à la mutation conjointe d'un autre agent appartenant à l'un de ces corps dans la même académie. <p>Seuls deux agents titulaires ou deux stagiaires, sous réserve que l'un de ces derniers ne soit pas ex-titulaire d'un autre corps géré par la DGRH, peuvent bénéficier de la mutation simultanée entre non conjoints.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 0 point <p>Les vœux doivent être identiques et formulés dans le même ordre.</p>

II.6. RAPPROCHEMENT DE LA RÉSIDENCE DE L'ENFANT	
<p>☞ Sont concernés : les agents qui élèvent seuls un enfant, ou ceux qui souhaitent exercer leurs droits de visite et d'hébergement ou qui ont la garde alternée de l'enfant. L'enfant doit avoir moins de 18 ans, au 1^{er} septembre 2016.</p> <p>Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents (garde alternée) - les droits de visite et d'hébergement du parent dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile. <p>Les vœux formulés doivent avoir pour objet de se rapprocher de la résidence de l'enfant.</p> <p>Les situations prises en compte doivent être justifiées pour les enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2016 par une décision de justice.</p> <p>Par ailleurs la situation des personnes exerçant seules la parentalité (veuves ou mères-célibataires avec un enfant non reconnu...) ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2016 sera prise en compte dans les mêmes conditions sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde qu'elle qu'en soit la nature, proximité de la famille...).</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 150 points forfaitaires sur le 1^{er} vœu et les académies limitrophes (120 points pour les PEGC). <p>Le 1^{er} vœu formulé doit impérativement correspondre à l'académie dans laquelle se situe la résidence de l'enfant ou pour les personnes isolées, à l'académie susceptible d'améliorer les conditions de vie de l'enfant.</p> <p>Cette bonification n'est pas cumulable avec les bonifications attribuées au titre du rapprochement de conjoints ou des mutations simultanées.</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin: 10px 0;"> <p>Aucun éloignement de l'enfant d'un des deux parents n'est accepté pour obtenir cette bonification. Sont concernés par cette bonification, les personnels divorcés ou séparés avec une décision de justice.</p> </div> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin: 10px 0;"> <p>Les personnels divorcés ou séparés avec ou sans décision de justice ne peuvent pas prétendre à cette modalité.</p> </div>
II.7. SPORTIFS DE HAUT NIVEAU AFFECTÉS À TITRE PROVISOIRE DANS L'ACADÉMIE OÙ ILS ONT LEUR INTÉRÊT SPORTIF	
	<ul style="list-style-type: none"> • 50 points par année successive d'affectation à titre provisoire pendant 4 années et pour l'ensemble des vœux académiques formulés. <p>Cette bonification n'est pas cumulable avec les bonifications du vœu préféréntiel</p> <p style="text-align: right;">Ne concerne pas les PEGC</p>
II.8. AGENTS NOMMES EN GUYANE	
<p>Une bonification, valable uniquement pour la phase interacadémique, est attribuée aux enseignants affectés en Guyane.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 100 points sur chacun des vœux formulés à l'issue d'un cycle de stabilité de cinq ans dans cette académie. Cette bonification sera effective à compter du mouvement 2019. <p>Cette bonification est cumulable avec l'attribution d'une bonification rattachée aux dispositifs REP+, REP et ville ainsi que celle liée à l'application du dispositif transitoire pour les agents affectés dans un établissement précédemment classé APV.</p> <p style="text-align: right;">Ne concerne pas les PEGC</p>
III. CLASSEMENT DES DEMANDES EN FONCTION DU VŒU EXPRIMÉ	
III.1. VŒU PRÉFÉRENTIEL	
<p>Pour continuer de bénéficier de la bonification annuelle, il y a obligation d'exprimer chaque année en 1^{er} rang le même vœu académique.</p> <p>Pour tout changement de vœu préféréntiel, il convient de prévenir, par écrit, les services du rectorat de l'académie d'Amiens dès la 1^{ère} année. Tout changement de vœu annule le décompte de la bonification.</p> <p>En cas de changement de stratégie (ex : 1^{ère} année : vœu préféréntiel, 2^{ème} année : rapprochement de conjoints, 3^{ème} année : vœu préféréntiel), ou d'interruption dans la demande, les points cumulés sont perdus.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 20 points par année, dès l'année où l'enseignant exprime, pour la 2^e fois consécutive le même vœu académique que le 1^{er} vœu académique exprimé l'année précédente. <p>Cette bonification est plafonnée à l'issue de la 6^{ème} année consécutive, soit à hauteur de 100 points. Toutefois, les enseignants conservent le bénéfice de l'intégralité des bonifications acquises au titre de ce dispositif jusqu'à l'introduction de ce plafonnement, c'est-à-dire le mouvement 2016.</p> <p>Cette bonification n'est pas cumulable avec les bonifications familiales.</p>
III.2. AFFECTATION EN DOM ou à MAYOTTE	
<p>Vœux portant sur les DOM et Mayotte, pour les agents pouvant justifier de la présence dans ce département du centre de leurs intérêts moraux et matériels (CIMM), en fonction des critères dégagés par la jurisprudence et précisés dans la circulaire DGAFP n°02129 du 3 janvier 2007.</p> <p>(Attention : les personnels d'éducation et d'orientation demandant à muter à Mayotte ne doivent pas formuler ce vœu lors de la saisie des vœux à l'inter mais se conformer aux dispositions de la note de service publiée au même BO spécial n°9 du 12 novembre 2015 page 62)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 1000 pts pour la Guyane, la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et Mayotte. <p>Il y a obligation d'exprimer en 1^{er} rang le vœu académique.</p> <p>Cette bonification n'est pas prise en compte, en cas d'extension.</p>

III.3. VŒU UNIQUE PORTANT SUR L'ACADÉMIE DE LA CORSE**Vœu unique portant sur la Corse**

Une bonification est attribuée sur le vœu "académie de la Corse" à condition que le candidat n'ait formulé que ce vœu.

- 600 points lors de la 1^{ère} demande ;
- 800 points lors de la 2^{ème} demande consécutive ;
- 1000 points lors de la 3^{ème} demande consécutive et plus.

Le cumul est possible avec certaines bonifications notamment le vœu préférentiel et/ou les bonifications familiales.

Cette bonification n'est pas prise en compte, en cas d'extension.

IV. ÉLÉMENTS COMMUNS PRIS EN COMPTE DANS LE CLASSEMENT**IV.1 ANCIENNETÉ DE SERVICE (Échelon)**

Pour les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de fonctionnaires, non reclassés à la date de stagiarisation, l'échelon à prendre en compte est celui déteu dans le grade précédent.

Pour les stagiaires en prolongation de stage ou en renouvellement de stage, l'échelon à prendre en compte est celui du classement initial.

- 7 points par échelon acquis au 31 août 2015 par promotion et au 1^{er} septembre 2015 par reclassement ou classement ;
- 21 points minimum pour les 1^{er}, 2^e et 3^e échelons ;
- 49 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe ;
- **Les agrégés hors classe au 6^{ème} échelon pourront prétendre à 98 points dès lors qu'ils ont deux ans d'ancienneté dans cet échelon.**
- 77 points forfaitaires + 7 points par échelon de la classe exceptionnelle dans la limite de 98 points.

IV.2 ANCIENNETÉ DANS LE POSTE

↳ Ce poste peut être une affectation définitive dans le second degré (affectation définitive dans un établissement, section ou service, zone de remplacement), une affectation dans l'enseignement supérieur, un détachement ou une mise à disposition auprès d'une administration ou d'un organisme.

Sont comptabilisées les années scolaires correspondant à des affectations ministérielles provisoires postérieures à la dernière affectation définitive.

Ne sont pas interruptifs de l'ancienneté dans le poste, en cas de réintégration dans l'ancienne académie :

- le congé de longue durée, de longue maladie ;
- le congé parental ;
- le congé de mobilité ;
- le service national ;
- le détachement en cycles préparatoires (CAPET, PLP, ENA, ENM) ;
- le détachement en qualité de personnel de direction ou d'inspection stagiaire, de professeur des écoles ou de maître de conférences ;
- une période de reconversion pour changement de discipline.

Ces règles admettent toutefois quelques exceptions :

▪ les personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation, maintenus ou non dans leur poste, mais ayant changé de corps ou de grade par concours ou liste d'aptitude et conservent l'ancienneté acquise en qualité de titulaire de ce poste avant leur promotion, même si ce changement est accompagné d'un changement de discipline.

Cette disposition n'est pas applicable aux directeurs de CIO ni aux fonctionnaires qui n'étaient pas précédemment titulaires dans un corps de personnels enseignants, d'éducation et d'orientation.

▪ les personnels ayant fait l'objet d'une ou plusieurs mesures de carte scolaire conservent l'ancienneté d'affectation acquise sauf s'ils ont demandé et obtenu un poste sur un vœu non bonifié ;

▪ les conseillers en formation continue qui participent aux opérations du mouvement national verront leurs années d'ancienneté dans les fonctions de conseiller en formation continue s'ajouter aux années d'ancienneté acquises dans le poste précédent, conformément aux dispositions de la note de service n°90-129 du 14 juin 1990 publiée au BOEN n°25 du 21 juin 1990 ;

▪ pour les personnels sur poste adapté, est prise en compte l'ancienneté dans l'ancien poste augmentée du nombre d'années effectuées sur un poste adapté (PACD, PALD).

▪ pour les personnels en position de détachement (F919), sera retenue l'ancienneté obtenue au titre des services accomplis consécutivement en détachement en tant que titulaires

▪ pour les enseignants d'EPS cadres de l'UNSS (directeurs et directeurs adjoints des services départementaux et régionaux de l'UNSS) qui sollicitent une mutation, l'ancienneté acquise sur le poste occupé au 1^{er} septembre 2014 prend en compte l'ensemble des années passées dans la même fonction avant cette date, sans préjudice des modifications de la position administrative (mise à disposition ou détachement auprès de l'UNSS).

• 10 points par année de service dans le poste actuel en tant que titulaire ou dans le dernier poste occupé avant une mise en disponibilité, en congé, ou une affectation à titre provisoire.

Toutefois, s'agissant des personnels en disponibilité ou en congé, si ceux-ci interviennent immédiatement à la suite d'un changement d'académie ou d'une affectation, l'éventuelle ancienneté acquise dans l'ancien poste ne sera pas prise en compte lors d'une future demande de réintégration. En effet, l'agent concerné reste titulaire de l'académie obtenue qui procède à la mise en disponibilité ou en congé.

• + 25 points par tranche de 4 ans d'ancienneté dans le poste.

Les années de stage ne sont prises en compte dans le calcul de l'ancienneté de poste (forfaitairement pour une année) que pour les fonctionnaires stagiaires ex-titulaires d'un corps de personnels enseignants.

• + 10 points pour une période de service national actif (SNA) accomplie immédiatement avant une première affectation en tant que titulaire.

• + 10 points pour les personnels qui ont effectué leur SN au titre de la coopération, dès leur titularisation, pour la durée du contrat complémentaire.

Cette bonification vient s'ajouter à l'année de SNA.

PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR AVEC LA DEMANDE DE MUTATION INTERACADÉMIQUE

- Le barème apparaissant lors de la saisie des vœux et sur la confirmation de demandes de mutation correspond aux éléments saisis par le candidat. Sans la production des pièces justificatives demandées, le barème ne sera pas validé dans l'état.
- Aucune pièce n'est exigée pour les rubriques non citées ci-dessous.
- L'attribution des bonifications familiales (cf. I.1, II.5.1, II.6 ci-dessous) est subordonnée à la production de pièces justificatives récentes, c'est-à-dire datées de 2015 au moins.

I.1 PERSONNELS EN RAPPROCHEMENT DE CONJOINTS

☞ extrait d'acte de mariage ou photocopie du livret de famille ;

ou

☞ copie intégrale de l'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS ou attestation du tribunal d'instance établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité (**le récépissé de PACS, n'étant plus enregistré au Tribunal, n'est pas une pièce valable**) et obligatoirement :

- pour les PACS établis entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} septembre 2015, une déclaration sur l'honneur d'engagement à se soumettre à l'obligation d'imposition commune – revenus 2015 - signée par les deux partenaires.
 - Ultérieurement, dans l'hypothèse où ils auront obtenu leur désignation dans l'académie demandée, ils devront, dans le cadre de leur participation à la phase intra-académique, fournir la preuve de la concrétisation de cet engagement en produisant une attestation de dépôt de leur déclaration fiscale commune -revenus 2015- délivrée par le centre des impôts.

☞ A défaut de fournir cette preuve, leur mutation interacadémique pourra être annulée.

(Pour les personnes non mutées, il faudra tout de même fournir cette preuve dans les délais imposés lors du mouvement intra-académique 2016 (cf. circulaire intra-académique courant mars 2016)).

☞ attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle du conjoint (d'au moins 6 mois/10 h hebdomadaires)

- pour les CDI (contrat de travail ou arrêté d'affectation ou attestation de salaire datée et signée, faisant apparaître le nom et le lieu de l'entreprise, la date d'embauche et le nombre d'heures par semaine + le premier et le dernier bulletins de salaire) ;
 - pour les CDD (contrat de travail ou arrêté d'affectation ou attestation de salaire datée et signée, faisant apparaître le nom et le lieu de l'entreprise, la date d'embauche et la date de fin et le nombre d'heures par semaine + le premier et le dernier bulletins de salaire) ;
- Pour les formations professionnelles, joindre une copie du contrat précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, et les bulletins de salaire correspondant. La procédure est identique en présence d'un contrat d'A.T.E.R. ou de moniteur ou de doctorant contractuel ;
- pour les professions libérales (immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers+déclaration de l'URSAFF sur une période de 6mois ;

ou

☞ en cas de chômage, il convient de fournir :

- une attestation **récente** d'inscription au Pôle emploi

et

- une attestation des dernières activités professionnelles du conjoint (d'au moins 6 mois/10 h hebdomadaires) :
 - pour les CDI (contrat de travail ou arrêté d'affectation ou attestation de salaire datée et signée, faisant apparaître le nom et le lieu de l'entreprise, la date d'embauche et le nombre d'heures par semaine + le premier et le dernier bulletins de salaire) ;
 - pour les CDD (contrat de travail ou arrêté d'affectation ou attestation de salaire datée et signée, faisant apparaître le nom et le lieu de l'entreprise, la date d'embauche et la date de fin et le nombre d'heures par semaine + le premier et le dernier bulletins de salaire) ;

Ces deux éléments servant à vérifier l'ancienne activité professionnelle du conjoint.

et

☞ photocopie d'une quittance de loyer, facture EDF ou d'eau, en cas de rapprochement de conjoints sur la résidence privée.

La réalité de l'ensemble de ces situations sera examinée par les recteurs dans le cadre de la procédure de vérification des vœux et barèmes.

Année(s) de séparation

☞ attestation de l'activité professionnelle du conjoint pour chaque année scolaire de séparation demandée.

Enfants

☞ extrait d'acte de naissance ou photocopie du livret de famille ;

☞ certificat de grossesse délivré au plus tard le 1^{er} janvier 2016 : il est recevable à l'appui d'une demande de rapprochement de conjoints. Pour bénéficiaire de cette disposition, l'**agent pacsé** ou l'**agent non marié doit joindre une attestation de reconnaissance anticipée établie avant le 1^{er} janvier 2016 dans une mairie** ;

☞ décision de justice confiant la garde des enfants, en cas de naissance d'enfant d'un 1^{er} mariage ou d'une 1^{ère} union.

I.2. DEMANDES FORMULÉES AU TITRE DU HANDICAP

- ↳ dossier (cf. annexe I de la présente circulaire), sous pli confidentiel, à déposer auprès du médecin conseiller technique du recteur.
- ↳ justificatif attestant de l'obligation de l'emploi (à fournir dans le dossier mentionné supra et à annexer à la confirmation de demande de mutation)

II.2. STAGIAIRES, LAURÉATS DE CONCOURS

Les fonctionnaires-stagiaires **ex-enseignants contractuels de l'enseignement public du 2nd degré de l'Education nationale, ex-CPE contractuels, ex-COP contractuels, ex-MA garantis d'emploi, ex-AED, ex-AESH** et ex emplois d'avenir professeur (**EAP**) bénéficiant d'une bonification selon les échelons de 100, 115 et 130 points :

- ↳ les justificatifs transmis par les stagiaires pour leur classement seront utilisés pour déterminer les services effectués les 2 années précédentes. **Si vous souhaitez prétendre à cette bonification, il faut l'indiquer sur la 1^{ère} page de votre confirmation de demande de mutation de manière manuscrite.**

Tous les autres fonctionnaires stagiaires qui effectuent leur stage dans le second degré de l'éducation nationale ou dans un centre de formation des conseillers d'orientation psychologues qui peuvent prétendre aux 50 points :

- ↳ photocopie(s) des confirmations de demande de mutation des années précédentes, pour bénéficier des 50 points, la 2^e ou 3^e année, après l'obtention du concours.

II.3. STAGIAIRES PRÉCÉDEMMENT TITULAIRES D'UN CORPS AUTRE QUE CEUX DES PERSONNELS ENSEIGNANTS, D'ÉDUCATION ET D'ORIENTATION

- ↳ arrêté de la précédente affectation.

II.4. PERSONNELS SOLLICITANT LEUR RÉINTEGRATION À DIVERS TITRE

Personnels sollicitant leur réintégration après avoir exercé dans :

- un emploi fonctionnel
- un établissement privé sous contrat
- ↳ arrêté de la précédente affectation.

II.5. MUTATION SIMULTANÉE**II.5-1 MUTATIONS SIMULTANÉES ENTRE DEUX CONJOINTS TITULAIRES OU DEUX CONJOINTS STAGIAIRES**

- ↳ extrait d'acte de mariage ou photocopie du livret de famille ;
- ou
- ↳ copie intégrale de l'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS ou attestation du tribunal d'instance établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de **solidarité (le récépissé de PACS, n'étant plus enregistré au Tribunal, n'est pas une pièce valable)** et obligatoirement :
 - [pour les PACS établis entre le 1^{er} janvier et le 1er septembre 2015](#), une déclaration sur l'honneur d'engagement à se soumettre à l'obligation d'imposition commune – revenus 2015 - signée par les deux partenaires.
 - Ultérieurement, dans l'hypothèse où ils auront obtenu leur désignation dans l'académie demandée, ils devront, dans le cadre de leur participation à la phase intra-académique, fournir la preuve de la concrétisation de cet engagement en produisant une attestation de dépôt de leur déclaration fiscale commune -revenus 2015- délivrée par le centre des impôts.
 - ↳ **A défaut de fournir cette preuve, leur mutation interacadémique pourra être annulée.**
- (Pour les personnes non mutées, il faudra tout de même fournir cette preuve dans les délais imposés lors du mouvement intra-académique 2016 (cf. circulaire intra-académique courant mars 2016)).
- et
- ↳ arrêté d'affectation du conjoint.

II.5-2 MUTATIONS SIMULTANÉES ENTRE DEUX TITULAIRES OU DEUX STAGIAIRES NON CONJOINTS

- ↳ arrêté d'affectation de l'autre agent

II.6. RAPPROCHEMENT DE LA RÉSIDENCE DE L'ENFANT

- ↳ extrait d'acte de naissance ou photocopie du livret de famille ou toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale unique ;
- et
- ↳ justificatifs et décisions de justice concernant la résidence de l'enfant, les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement ;
- ou
- ↳ toute pièce (une attestation sur l'honneur ne saurait suffire) attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de famille, facilité de garde...) pour les personnes exerçant seules la parentalité.

II.7. SPORTIFS DE HAUT NIVEAU AFFECTÉS À TITRE PROVISOIRE DANS L'ACADÉMIE OÙ ILS ONT LEUR INTÉRÊT SPORTIF

- ↳ dossier à transmettre au Ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports ((cf. II..2.2 b) page 43 du BO).

III.1. VŒU PRÉFÉRENTIEL

↳ photocopie des confirmations de demande de mutation des années précédentes.

III.2. AFFECTATION EN DOM ou à MAYOTTE

Pour le centre de leurs intérêts moraux et matériels (CIMM), en fonction des critères dégagés par la jurisprudence et précisés dans la circulaire DGAFP n°02129 du 3 janvier 2007 :

- le domicile des père et mère ou à défaut des parents les plus proches (leur lien de parenté avec l'agent, leur âge, leur activité et, le cas échéant, leur état de santé seront précisés) ;
- les biens fonciers situés sur le lieu de la résidence habituelle déclarée dont l'agent est propriétaire ou locataire ;
- le domicile avant l'entrée dans l'administration ;
- le lieu de naissance de l'agent ;
- le bénéfice antérieur d'un congé bonifié ;
- le lieu où l'agent est titulaire de comptes bancaires, d'épargne ou postaux ;
- la commune où le fonctionnaire paie ses impôts, en particulier l'impôt sur les revenus (IR) ;
- les affectations professionnelles ou administratives qui ont précédé l'affectation actuelle ;
- le lieu d'inscription de l'agent sur les listes électorales ;
- les études effectuées sur le territoire par l'agent et/ou ses enfants ;
- la fréquence des demandes de mutation vers le territoire considéré ;
- la fréquence et durée des séjours dans le territoire considéré.

Ces critères ne sont ni exhaustifs ni nécessairement cumulatifs. Ils peuvent être complétés le cas échéant par tout autre élément d'appréciation pouvant être utile à l'administration. Plusieurs de ces critères, qui ne seraient pas à eux seuls déterminants, doivent se combiner.

Il est vivement conseillé de transmettre le plus de pièces possibles. Le fait d'être simplement natif du DOM demandé ne donne pas droit obligatoirement à la bonification.

AFFECTATIONS EN ÉTABLISSEMENT CLASSÉS REP, REP+ OU RELEVANT DE LA POLITIQUE DE LA VILLE DIT "ASA"

FIN DU DISPOSITIF "AFFECTATION À CARACTÈRE PRIORITAIRE JUSTIFIANT D'UNE VALORISATION (APV)"

La cartographie des établissements relevant de l'éducation prioritaire a été revue.

Ainsi, trois situations doivent être distinguées :

- Les établissements classés **REP+**
- Les établissements classés **REP**
- Les établissements relevant de la **politique de la ville dit "ASA"** et mentionnés dans l'arrêté du 16 janvier 2001,

*L'arrêté du 16 janvier 2001 fixe la liste des écoles et des établissements d'enseignement prévue au 2o de l'article 1er du décret no 95-313 du 21 mars 1995 relatif au droit de **mutation prioritaire** et au droit à l'avantage spécifique d'ancienneté accordés à certains agents de l'Etat affectés **dans les quartiers urbains particulièrement difficiles**. La liste est publiée au BO n° 10 du 8 mars 2001.*

Désormais seules les affectations en établissements relevant de ces dispositifs seront valorisées dans le cadre du mouvement national à gestion déconcentrée.

Toutefois les bonifications acquises au titre du classement A.P.V. antérieur seront maintenues pour une durée de deux mouvements (2016 et 2017).

I. Bonification concernant l'affectation dans un établissement REP+, REP ou relevant de la politique de la ville :

A l'issue d'une affectation pendant au moins cinq ans, si les personnels nommés dans ces établissements souhaitent obtenir un changement d'affectation, ils bénéficieront, grâce à une majoration de leur barème, d'une valorisation significative du classement de leur demande de mutation, tant dans la phase interacadémique que dans la phase intra-académique.

L'attribution des bonifications prévues dans ce cadre se fait selon les modalités suivantes :

- **Etablissements REP+**

Une bonification de **320 points** est accordée dès lors que l'agent a accompli une période d'exercice continue et effective de **5 ans dans le même établissement**, sauf en cas d'affectation dans un autre établissement REP, REP+ ou politique de la ville à la suite d'une mesure de carte scolaire. De plus, il devra être affecté dans cet établissement au moment de la demande de mutation.

- **Etablissements classés REP**

Une bonification de **160 points** sera accordée pour une période d'exercice continue et effective de **5 ans dans le même établissement**, sauf en cas d'affectation dans un autre établissement REP, REP+ ou politique de la ville à la suite d'une mesure de carte scolaire. De plus, l'agent devra être affecté dans cet établissement au moment de la demande de mutation ;

- **Etablissements relevant de la politique de la ville dit "ASA"**

Conformément aux dispositions du décret n°95-313 du 21 mars 1995, une bonification de **320 points** est accordée dès lors que l'agent a accompli une période d'exercice continue et effective de **5 ans dans le même établissement**, sauf en cas d'affectation dans un autre établissement REP, REP+ ou relevant de la politique de la ville à la suite d'une mesure de carte scolaire. De plus, il devra être affecté dans cet établissement au moment de la demande de mutation.

Dans le calcul de la bonification, l'ancienneté détenue dans l'établissement est prise intégralement en compte pour les enseignants y exerçant antérieurement au classement REP+, REP ou ville. Cette ancienneté prendra également en compte les services effectués de manière effective et continue dans l'établissement en qualité de titulaire de zone de remplacement en affectation à l'année (AFA), en remplacement (REP) et en suppléance (SUP) ou en qualité de titulaire affecté à titre provisoire (ATP).

Pour le décompte des années prises en considération, seules seront prises en compte les années scolaires au cours desquelles l'agent aura exercé des services correspondant au moins à un mi-temps et à une période de 6 mois répartis sur l'année.

Les périodes de congé de longue durée, de service national, de congé parental et les autres cas pendant lesquels les agents ne sont pas en position d'activité suspendent le décompte de la période à retenir pour le calcul de la bonification.

Par ailleurs, un dispositif transitoire est mis en place lorsque les agents sont affectés dans un établissement précédemment A.P.V. et qui désormais relève ou non de l'éducation prioritaire.

Par ailleurs, un dispositif transitoire est mis en place lorsque les agents sont affectés dans un établissement précédemment A.P.V. et qui désormais relève ou non de l'éducation prioritaire (classement en REP+ ou en REP ou en établissement relevant de la politique de la ville dit "ASA").

Ces agents se verront attribuer, au titre du mouvement 2016 et 2017 les bonifications mentionnées ci-dessous. L'ancienneté acquise sera majorée de celle résultant de l'année scolaire 2014-2015 (ancienneté en APV calculée au 31/08/2015).

Bonification transitoire :

REP+ ou REP+ et politique de la ville ou politique de la ville ou politique de la ville et REP

- Ancienneté de poste 1 an : 60 points
- Ancienneté de poste 2 ans : 120 points
- Ancienneté de poste 3 ans : 180 points
- Ancienneté de poste 4 ans : 240 points
- Ancienneté de poste 5 ou 6 ans : 320 points
- Ancienneté de poste 7 ans : 350 points
- Ancienneté de poste 8 ans et + : 400 points

REP

- Ancienneté de poste 1 an : 60 points
- Ancienneté de poste 2 ans : 120 points
- Ancienneté de poste 3 ans : 180 points
- Ancienneté de poste 4 ans : 240 points
- Ancienneté de poste 5 ou 6 ans : 300 points
- Ancienneté de poste 7 ans : 350 points
- Ancienneté de poste 8 ans et + : 400 points

Etablissement ne relevant pas de l'éducation prioritaire (non REP+, REP, politique de la ville dit "ASA")

- Ancienneté de poste 1 an : 60 points
- Ancienneté de poste 2 ans : 120 points
- Ancienneté de poste 3 ans : 180 points
- Ancienneté de poste 4 ans : 240 points
- Ancienneté de poste 5 ou 6 ans : 300 points
- Ancienneté de poste 7 ans : 350 points
- Ancienneté de poste 8 ans et + : 400 points

Cette bonification forfaitaire de sortie anticipée et non volontaire du dispositif s'applique également, pour le mouvement 2016, aux agents en mesure de carte scolaire au 1er septembre 2015 et qui ont dû quitter un établissement A.P.V.

Les agents en fonction dans un établissement en éducation prioritaire et anciennement A.P.V. bénéficieront pour les mouvements 2016 et 2017 de la bonification la plus favorable entre celle liée à l'affectation en éducation prioritaire et celle liée au déclassement de l'établissement précédemment A.P.V.

Calcul de l'ancienneté APV

L'ancienneté retenue pour déterminer la valeur de la bonification à attribuer au titre de l'ancienneté APV sera prise en compte à partir de la date du classement de l'établissement en APV.

Les périodes de congés de longue maladie, de longue durée, de formation professionnelle, de mobilité, de position de non activité, de service national et de congé parental suspendent le décompte de la période à retenir pour le calcul de la bonification.

LISTE ACADÉMIQUE DES AFFECTATIONS À CARACTÈRE PRIORITAIRE
 JUSTIFIANT D'UNE VALORISATION (APV)

 LISTE DES ÉTABLISSEMENTS RELEVANT DE LA POLITIQUE DE LA VILLE DIT "ASA"
 LISTE DES ÉTABLISSEMENTS CLASSÉS REP+ À LA RENTRÉE SCOLAIRE 2015

CODE	TYPE	NOM	COMMUNE	REP+	Politique de la ville (violence)	REP	APV jusqu'au 31/08/14
				DATE DE CLASSEMENT			
AINSE							
0020007X 0021660U	CLG SEGPA	HENRI MATISSE HENRI MATISSE	BOHAIN EN VERMANDOIS BOHAIN EN VERMANDOIS	RS 2015			RS 2011
0021826Z 0021725P	CLG SEGPA	JEAN ROSTAND COLLEGE JEAN ROSTAND	CHATEAU THIERRY CHATEAU THIERRY			RS 2015	
0020024R 0021853D	CLG SEGPA	ANNE DE MONTMORENCY COLLEGE ANNE DE MONTMORENCY	FERE EN TARDENOIS FERE EN TARDENOIS			RS 2015	
0020030X 0021727S	CLG SEGPA	CAMILLE DESMOULINS COLLEGE CAMILLE DESMOULINS	GUISE GUISE			RS 2015	
0020075W 0021662W	CLG SEGPA	GEORGES COBAST COLLEGE GEORGES COBAST	HIRSON HIRSON			RS 2015	
0021518P	CLG	MARIE DE LUXEMBOURG	LA FERRE			RS 2015	
0020090M 0021824X	CLG SEGPA	CHARLEMAGNE CHARLEMAGNE	LAON LAON	RS 2015			RS 2004
0020039G	CLG	COLBERT QUENTIN	LE NOUVION EN THIERACHE			RS 2015	
0020043L	CLG	JULES FERRY	ROZOY SUR SERRE				RS 2009
0020046P	CLG	DE LA CHESNOYE	SAINT GOBAIN				RS 2004
0020055Z 0021527Z	CLG SEGPA	GABRIEL HANOTAUX COLLEGE GABRIEL HANOTAUX	SAINT QUENTIN SAINT QUENTIN			RS 2015	
0020056A 0021596Z	CLG SEGPA	MARTHE LEFEVRE COLLEGE MARTHE LEFEVRE	SAINT QUENTIN SAINT QUENTIN			RS 2015	
0020076X	CLG	JEAN MOULIN	SAINT QUENTIN			RS 2015	
0020054Y	CLG	MONTAIGNE	SAINT QUENTIN	RS 2014			RS 2004
0021478W	EREA		SAINT QUENTIN				RS 2004
0021492L 0021521T	CLG SEGPA	GERARD PHILIPPE GERARD PHILIPPE	SOISSONS SOISSONS	RS 2014			RS 2004
0020065K	CLG	ALAN SEEGER	VAILLY SUR AISNE				RS 2009
0020067M 0021594X	CLG SEGPA	CONDORCET COLLEGE CONDORCET	VERVINS VERVINS			RS 2015	
0020072T	CLG		WASSIGNY			RS 2015	
OISE							
0600007G	CLG	HENRI BAUMONT	BEAUVAIS	RS 2015	RS1997		RS 2004
0601190T 0601263X	CLG SEGPA	CHARLES FAUQUEUX CHARLES FAUQUEUX	BEAUVAIS BEAUVAIS	RS 2014	RS1997		RS 2004
0600003C	LP	J.B. COROT - BATIMENT	BEAUVAIS		RS 1997		RS 2004
060 2076F	CEF		BEAUVAIS				RS 2004
0601447X	CLG	MARCEL PAGNOL	BETZ				RS 2009
0600060P	CLG	JACQUES PREVERT	CHAMBLY		RS 1997		RS 2009
0600012M	CLG	SAINT EXUPERY	CHAUMONT EN VEXIN				RS 2004
0601882V	CLG	GUY DE MAUPASSANT	CHAUMONT EN VEXIN				RS 2004
0600018U	CLG	GAETAN DENAIN	COMPIEGNE			RS 2015	RS 2011
0601524F 0601525G	CLG SEGPA	ANDRE MALRAUX ANDRE MALRAUX	COMPIEGNE COMPIEGNE	RS 2015			RS 2004
0600022Y	CLG	GABRIEL HAVEZ	CREIL	RS 2014	RS 1997		RS 2004
0601177D 0600065V	CLG SEGPA	JEAN JACQUES ROUSSEAU JEAN JACQUES ROUSSEAU	CREIL CREIL		RS 1997	RS 2015	RS 2004
0600063T	LP	JULES UHRY	CREIL		RS 1997		RS 2004
0600021X	LYC	JULES UHRY	CREIL		RS 1997		RS 2004
0600027D	CLG	JEHAN LE FRERON	CREVECOEUR LE GRAND				RS 2004
0601802H	SEGPA	COLLEGE JEHAN LE FRERON	CREVECOEUR LE GRAND				RS 2004
0600070A	EREA		CREVECOEUR LE GRAND				RS 2004
0601180G	CLG	M. ET G. BLIN	MAIGNELAY MONTIGNY				RS 2004
0601864A	LYC	ANDRE MALRAUX	MONTATAIRE		RS 1997		RS 2004
0601191U 0601444U	CLG SEGPA	DU THELLE COLLEGE DU THELLE	MERU MERU		RS 1997	RS 2015	RS 2004
0601718S	CLG	PIERRE MENDES FRANCE	MERU		RS 1997	RS 2015	RS 2004
0601470X	LP	LAVOISIER	MERU		RS 1997		RS 2004
0601178E 0600066W	CLG SEGPA	ANATOLE FRANCE ANATOLE FRANCE	MONTATAIRE MONTATAIRE	RS 2015	RS 1997		RS 2004
0601870G	LP	ANDRE MALRAUX	MONTATAIRE		RS 1997		RS 2004
0601293E	CLG	ROMAIN ROLLAND	MOUY		RS 1997		RS 2004
0601847G 0601848H	CLG SEGPA	HENRY DE MONTHERLANT COLLEGE HENRI DE MONTHERLANT	NEUILLY EN THELLE NEUILLY EN THELLE				RS 2004
0600036N	CLG	EDOUARD HERRIOT	NOGENT SUR OISE	RS 1997		RS 2015	RS 2004
0601179F	CLG	MARCELIN BERTHELOT	NOGENT SUR OISE		RS 1997	RS 2015	RS 2004
0600062S	LP	MARIE CURIE	NOGENT SUR OISE		RS 1997		RS 2004
0600020W	LYC	MARIE CURIE	NOGENT SUR OISE		RS 1997		RS 2004
0601605U	CLG	PAUL ELUARD	NOYON			RS 2015	RS 2004
0601297J 0601526H	CLG SEGPA	LOUIS PASTEUR COLLEGE LOUIS PASTEUR	NOYON NOYON			RS 2015	RS 2004
0601296H	CLG	LUCIE ET RAYMOND AUBRAC	PONT STE MAXENCE				RS 2004
0600048B	LP	DONATION DE ROTHSCHILD	SAINT MAXIMIN		RS 1997		RS 2004
0600049C	LP	AMYOT D INVILLE	SENLIS				RS 2004
0601821D	CLG	EMILE LAMBERT	VILLERS ST PAUL		RS 1997	RS 2015	RS 2004

ANNEXE V suite

CODE	TYPE	NOM	COMMUNE	REP+	Politique de la ville (violence)	REP	APV jusqu'au 31/08/14
				DATE DE CLASSEMENT			
SOMME							
0801512J	CLG	DE PONTHIEU	ABBEVILLE			RS 2015	
0801513K	SEGPA	DE PONTHIEU	ABBEVILLE				
0800019L	CLG	CESAR FRANCK	AMIENS	RS 2014			RS 2004
0801484D	SEGPA	CESAR FRANCK	AMIENS				
0800018K	CLG	EDOUARD LUCAS	AMIENS			RS 2015	
0801483C	SEGPA	COLLEGE EDOUARD LUCAS	AMIENS				
0801263N	CLG	ARTHUR RIMBAUD	AMIENS	RS 2015			RS 2004
0801264P	CLG	ETOUVIE	AMIENS	RS 2014			RS 2004
0801275B	SEGPA	ETOUVIE	AMIENS				
0801616X	CLG	GUY MARESCHAL	AMIENS	RS 2015			RS 2006
0801340X	SEGPA	GUY MARESCHAL	AMIENS				
0801628K	LP	ROMAIN ROLLAND	AMIENS				RS 2011
0801443J	CLG	MAL LECLERC DE HAUTECLOCQUE	BEAUCAMPS LE VIEUX			RS 2015	RS 2007
0801485E	CLG	DU VAL DE NIEVRE	DOMART EN PONTHIEU			RS 2015	
0801486F	SEGPA	COLLEGE DU VAL DE NIEVRE	DOMART EN PONTHIEU				
0800029X	CLG	JEAN ROSTAND	DOULLENS			RS 2015	
0801442H	SEGPA	COLLEGE JEAN ROSTAND	DOULLENS				
0801487G	CLG		FLIXECOURT			RS 2015	
0801704T	LP	ALFRED MANESSIER	FLIXECOURT				RS 2004
0800036E	CLG	VICTOR HUGO	HAM			RS 2015	RS 2004
0801444K	SEGPA	COLLEGE VICTOR HUGO	HAM				
0801252B	LP	J C ATHANASE PELTIER	HAM				RS 2004
0801537L	CLG	BERANGER	PERONNE			RS 2015	
0801445L	SEGPA	COLLEGE BERANGER	PERONNE				
0801514L	LP	PIERRE MENDES FRANCE	PERONNE				RS 2011
0800050V	CLG	GASTON BOUCOURT	ROISEL				RS 2009
0801341Y	CLG	LOUISE MICHEL	ROYE			RS 2015	
0801481A	SEGPA	COLLEGE LOUISE MICHEL	ROYE				
0801489J	CLG	DU MARQUENTERRE	RUE			RS 2015	
0801757A	SEGPA	COLLEGE DU MARQUETERRE	RUE				

* L'appellation "établissements relevant de la politique de la ville" correspond à l'ancienne appellation "zone violence"

FICHE DE RENSEIGNEMENT
pour le mouvement interacadémique des PEGC

Académie d'origine

Date :

Académie demandée

Section

NOM D'USAGE :	NOM PATRONYMIQUE :
Prénoms :	Situation de famille :
Date de naissance :	Lieu d'exercice du conjoint :
Nom et prénom du conjoint :	Date d'installation :
Grade, discipline ou profession du conjoint :	
Nombre d'enfants de moins de 20 ans au 01.09.2016 :	Tél. :
Adresse personnelle :	
Établissement d'exercice :	

Calcul du barème (cf. annexe III du BO cité en référence)	Décompte	Total
Situation familiale ou civile : - rapprochement de conjoints - enfants à charge - années de séparation ↳ 1 ^{ère} année ↳ 2 ^{ème} année ↳ 3 ^{ème} année et plus	150,2 points 100 points par enfant 50 points pour un an 275 points pour 2 ans 400 points à partir de 3 ans	
Mutation simultanée	80 points	
Résidence de l'enfant	120 points	
Ancienneté de service (échelon) - PEGC classe normale - PEGC de hors classe - PEGC classe exceptionnelle	7 points par échelon 7 points par échelon + 49 points 7 points par échelon + 77 points	
Ancienneté dans le poste	10 points par année + 25 points supplémentaires par tranche de 4 ans dans le poste	
Vœu préférentiel	20 points par année à partir de la 2 ^{ème} année de formulation de ce vœu, plafonné à 100 points Clause de sauvegarde : conservation du bénéfice des bonifications acquises antérieurement au MNGD 2016)	
Affectation en établissement classé REP+, REP ou en établissement relevant de la politique de la ville	REP + : 320 points à partir de 5 ans, REP : 160 points à partir de 5 ans, Politique de la ville : 320 points à partir de 5 ans	
Bonification en cas d'affectation dans un établissement précédemment APV	Application des dispositions mentionnées dans l'annexe V de la présente circulaire	

Joindre les pièces justificatives requises pour chaque situation (cf annexe IV de la présente circulaire).

Avez-vous constitué un dossier pour handicap ? oui non

Date :	Signature du postulant :
--------	--------------------------

Cadre réservé à l'académie d'origine

Observations éventuelles du Recteur :

Date :



Mutation



L'application I-Prof

La présente fiche a pour objet de présenter les principales fonctionnalités de l'application **I-Prof**, ainsi que les modalités de connexion.

I. Qu'est-ce qu'I-Prof ?

I-Prof est un service web académique qui vous permet, de façon sécurisée, pendant toute l'année scolaire :

- ⇒ de consulter votre dossier administratif
- ⇒ de compléter votre curriculum vitae
- ⇒ de vous informer sur vos perspectives de carrière
- ⇒ d'accéder à des guides pour gérer votre carrière, vous inscrire, obtenir vos résultats
- ⇒ de contacter par messagerie votre correspondant de gestion

Important : la saisie des demandes de mutation, à la phase interacadémique, débute le 19 novembre 2015 à 12 heures et se termine le 8 décembre 2015 à 12 heures.

Rappel : Les demandes devront être formulées **exclusivement** par **I-prof**.

II. Comment se connecter à I-Prof ?

- ☞ Sur le site académique, www.ac-amiens.fr, rubrique "Espace Pro", "Les ressources humaines", "Votre carrière", puis "Mutation"
Sur la page d'accueil " I-prof ", utilisez vos paramètres de connexion (" compte utilisateur " et " mot de passe ").

Sur la page d'accueil " I-prof ", utilisez vos paramètres de connexion (" compte utilisateur " et " mot de passe ").

NB : ces identifiants sont les mêmes que ceux utilisés pour vous connecter à la messagerie académique.

Si vous ne connaissez pas ces paramètres, munissez-vous impérativement de **vosre NUMEN** et suivez les instructions figurant sur la page d'accueil "I-Prof. Vous pouvez également vous adresser à la plateforme d'assistance du rectorat (03.22.82.37.40), assistance@ac-amiens.fr pour tout problème de connexion.

République Française
**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
 DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE**
ACADÉMIE D'AMIENS
LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE D'AMIENS
 Chancelier des Universités

VU la loi n°83.634 du 13 juillet 1983 modifiée ;
 VU la loi n°84.16 du 11 janvier 1984 modifiée ;
 VU le décret n° 60.403 du 22 avril 1960 modifié notamment l'article 10 ;
 VU le décret n°68.503 du 30 mai 1968 modifié ;
 VU le décret n°70.738 du 12 août 1970 modifié notamment l'article 11 ;
 VU le décret n°72.580 du 4 juillet 1972 modifié notamment l'article 16 ;
 VU le décret n°72.581 du 4 juillet 1972 modifié notamment l'article 39 ;
 VU le décret n°72.582 du 4 juillet 1972 modifié notamment l'article 14 ;
 VU le décret n°72.583 du 4 juillet 1972 modifié notamment l'article 9 ;
 VU le décret n°80.627 du 4 août 1980 modifié notamment l'article 17 ;
 VU le décret n°86.492 du 14 mars 1986 modifié notamment l'article 22 et 23 ;
 VU le décret n°91.290 du 20 mars 1991 modifié ;
 VU le décret n°92.1189 du 6 novembre 1992 modifié notamment l'article 27 ;
 VU le décret n°98.915 du 13 octobre 1998 ;
 VU l'arrêté ministériel relatif aux dates et aux modalités de dépôt des demandes de première affectation, de mutation et de réintégration - rentrée 2016, en date du 10 novembre 2015, notamment l'article 1 ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Les opérations relatives aux phases inter et intra-académiques du mouvement national à gestion déconcentrée, des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation – psychologues, des conseillers principaux d'éducation, des personnels enseignants du second degré, à effet de la rentrée scolaire 2016, sont organisées comme suit :

Corps nationaux de personnels enseignants, d'éducation et d'orientation du second degré

	PHASE INTERACADEMIQUE	PHASE INTRA-ACADEMIQUE
- Saisie des demandes sur SIAM (accessible par I-Prof)	19 novembre 2015 (12h) au 8 décembre 2015 (12h)	17 mars 2016 (12h) au 31 mars 2016 (12h)
- Envoi par le rectorat des confirmations de demande, dans les établissements	9 décembre 2015	31 mars 2016
- Retour au rectorat des confirmations, accompagnées des pièces justificatives	15 décembre 2015	7 avril 2016 pour zone A et C (académie origine) 20 avril 2016 pour zone B (académie origine)
- 1 ^{er} affichage des barèmes - 2 ^{ème} affichage des barèmes	13 au 20 janvier 2016 22 au 27 janvier 2016	4 au 12 mai 2016 /
- Consultation des groupes de travail sur les voeux et barèmes	21 janvier 2016	13 mai 2016
- Consultation des F.P.M.A.	/	9 et 10 juin 2016
- Affichage des résultats	/	à partir du 11 juin 2016
P.E.G.C.		
- Saisie des demandes sur SIAM (accessible par I-Prof)	19 novembre 2015 (12h) au 8 décembre 2015 (12h)	21 janvier 2016 au 5 février 2016 (fiche de candidature papier – pas sur SIAM)
- Envoi par le rectorat des confirmations de demande, dans les établissements	9 décembre 2015	15 février 2016 (retour fiche de candidature papier)
- Retour au rectorat des confirmations, accompagnées des pièces justificatives	15 décembre 2015	
- Consultation de la CAPA des PEGC	/	14 mars 2016

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMIENS, le 12 novembre 2015

Pour le Recteur et par délégation
 Le Secrétaire Général de l'Académie,



Grégory CHEVILLON